

Évolution du dispositif d'aide à la compensation des coûts indirects de l'électricité



Objectifs de l'aide :

Depuis 2016, afin de limiter la délocalisation des secteurs soumis au marché européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre en dehors de l'Union européenne (ou « fuite de carbone »), les pays membres de l'Union européenne ont été amenés à mettre en place une aide financière à destination des entreprises des secteurs susmentionnés. Ce dispositif est régi par l'article L. 122-8 du code de l'énergie.

Sociétés concernées :

À partir du 31 décembre 2021, la liste des secteurs pouvant bénéficier de cette aide sera modifiée, et concernera quatorze secteurs identifiés par l'Union européenne¹ :

ANNEXE 1

Secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes

	Code NACE	Description
1	14.11	Fabrication de vêtements en cuir
2	24.42	Production d'aluminium
3	20.13	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
4	24.43	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
5	17.11	Fabrication de pâte à papier
6	17.12	Fabrication de papier et de carton
7	24.10	Sidérurgie
8	19.20	Fabrication de produits pétroliers raffinés
9	24.44	Production de cuivre
10	24.45	Métallurgie des autres métaux non ferreux
11		Les sous-secteurs suivants du secteur des matières plastiques (20.16) :
	20.16.40.15	Polyéthylène, sous formes primaires
12		Toutes les catégories de produits du secteur de la fonderie de fonte (24.51)
13		Les sous-secteurs suivants du secteur de la fibre de verre (23.14) :
	23.14.12.10	Mâts en fibres de verre
	23.14.12.30	Voiles en fibres de verre
14		Les sous-secteurs suivants du secteur des gaz industriels (20.11) :
	20.11.11.50	Hydrogène
	20.11.12.90	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques

1. Annexe I de la communication de la Commission européenne du 21 septembre 2020 sur les lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021.

Montant de l'aide :

L'enveloppe globale de l'aide (Ma) est calculée à partir des consommations électriques liées aux productions éligibles des sites ou la production en tonne d'un produit (C). Les consommations électriques éligibles correspondent aux consommations liées à la création des produits relevant des secteurs concernés, ce qui exclut les coûts « administratifs » liés à l'électricité (éclairage, chauffage des bureaux, etc.).

Pour les coûts supportés entre 2021 à 2030, l'intensité de l'aide est fixée à 75% (I).

À ce produit s'agrège quatre autres éléments :

- Le facteur d'émission de l'électricité consommée en France (tonnes de CO₂ / MWh) : il est fixé à 0,76 tonne de CO₂ / MWh² (F).
- Le prix des quotas du système d'échange de quotas d'émission (€ / tonne de CO₂) : pour les coûts supportés en 2020, le prix était fixé à 25,22€ par tonne (P).
- Le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité spécifique à chaque produit (E).
- Le ratio de l'électricité soumise aux coûts des quotas du système européen d'échange des quotas d'émission. Il correspond au rapport entre la consommation d'électricité soumise aux coûts des quotas du système européen et la consommation totale d'électricité (R).

Ces variables évoluant chaque année, à titre indicatif, en 2020 cette aide représentait environ 11€/MWh éligible.

$$\text{Montant de l'aide (Ma)} = C \times I \times F \times P \times E \times R$$

Bénéficiaire de l'aide :

Afin de bénéficier de cette aide, les sociétés concernées doivent déposer avant le 31 mars de l'année qui suit la période concernée un dossier complet, sur le portail dédié de la Direction générale des entreprises, comprenant notamment :

- Le formulaire de calcul de l'aide ;
- Les justificatifs de consommation électrique et de production ;
- L'attestation par un organisme tiers indépendant accrédité par le COFRAC³.

Pour les coûts supportés à partir de 2021, de nouvelles conditions sont désormais requises⁴. Les bénéficiaires de l'aide devront réaliser un audit énergétique, que celui soit réalisé de manière indépendante ou dans le cadre d'un système de management environnemental.

Les bénéficiaires soumis à l'obligation de réaliser un audit énergétique seront également tenus de :

- Mettre en œuvre les différentes recommandations de l'audit énergétique ;
- Ou de réduire l'empreinte carbone de leur consommation électrique à hauteur de 30% ;
- Ou d'investir dans des projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre du site, à hauteur de 50% du montant de l'aide reçue.



Toutes ces obligations vont être complétées par un décret à venir.



Vous avez des questions sur le dispositif à la compensation des coûts indirects de l'électricité ou ses évolutions ? Vous cherchez un Organisme tiers indépendant accrédité par le COFRAC afin de valider votre dossier de demande d'aide ? Nos équipes sont à votre disposition pour vous accompagner.

2. Article R. 122-14 du code de l'énergie.

3. Article R. 122-29 du code de l'énergie.

4. Article L. 122-8 VII du code de l'énergie